



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mai 2020

<u>Date de la convocation :</u> 26 mai 2020	L'an deux mille vingt le samedi trente mai à neuf heures trente,
<u>Date d'affichage :</u> 26 mai 2020	les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2020, se sont réunis, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.
En exercice : 15	<u>Etaient présents :</u>
Présents : 14	<i>Karine KAUFFMANN, Bernard JUERY, Carla FICUCIELLO, Eric LAURENT, Apolline SCHRECK, Philippe MARTINET, Geneviève PINÇON, Eric CHANTOT, Sylvain IGUNA, Isabelle LACOMBLE, Manuel LEON, Patrick FOURNIER, Cécile BITOUN, Laurence LELARGE, conseillers municipaux.</i>
Votants : 15	<u>Etaient absents :</u>
	<i>Mme Angelina MOYET (pouvoir donné à Mme KAUFFMANN)</i>
	<u>Secrétaire de séance :</u> M. Bernard JUERY

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

Remarques :

Aucune remarque n'ayant été émise, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

I - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Exposé :

L'article 83 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe, modifie l'article L. 2121-8 du CGCT et dispose qu'à compter du 1er mars 2020 « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Remarques :

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 7/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,
Considérant l'obligation pour les communes de 1000 habitants et plus d'établir le règlement intérieur du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation,
Entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à la majorité, avec 3 voix CONTRE (Patrick FOURNIER, Cécile BITOUN, Laurence LELARGE)

- APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal ci-annexé,

II - FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

A/ Le Maire

Le plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé :

- selon une base de référence correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit 3889,40 € mensuels depuis le 1^{er} janvier 2019),
- par application d'un taux maximal par strate démographique, soit **51,6%** pour Médan (ce qui représente un **montant maximum brut mensuel de 2006,93€**).

B/ Les Adjoints

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que le maire, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation du maire sous forme d'un arrêté.

Le taux maximum pouvant être alloué à chaque adjoint est de **19,8%** (ce qui représente un montant maximum brut mensuel de **770,10€**).

Ainsi l'enveloppe indemnitaire globale pouvant être accordée aux élus s'élève à :

Maire : 2006,93 € (51,6% de 3889,40 €)

Adjoints : 770,10 € par adjoint (19,8% de 3889,40 €)

L'enveloppe globale maximale pouvant être votée par le conseil municipal est donc de :

- 2 777,03 € pour Maire + 1 adjoint
- 3547,13 € pour Maire + 2 adjoints
- 4317,23 € pour Maire + 3 adjoints
- 5087,33 € pour Maire + 4 adjoints.

A NOTER : Les conseillers municipaux

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction sous certaines conditions.

Le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale figurant ci-dessus (c'est-à-dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales

susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice), l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 233,36 € bruts),
- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Remarques :

Monsieur FOURNIER demande s'il y a une différence entre les nouvelles indemnités et celles du mandat précédent, et notamment s'il y a une augmentation.

Mme KAUFFMANN répond que les nouvelles indemnités sont en augmentation du fait de l'ajout d'un 4ème adjoint et de la revalorisation nationale des taux d'indemnités.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Maire et aux adjoints au Maire,

Après en avoir délibéré, à la majorité, avec 2 voix CONTRE (Patrick FOURNIER, Cécile BITOUN), et 1 ABSTENTION (Laurence LELARGE),

- DECIDE de fixer le montant des indemnités versées au Maire et aux adjoints au Maire comme suit :

1/ Indemnités de fonction du Maire :

50% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant de 1944,70€ mensuels bruts avec effet au 23 mai 2020, date à laquelle a eu lieu l'élection du maire.

2/ Indemnités de fonction des Adjoints :

Pour les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} Adjoints :

15% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant de 583,41€ mensuels bruts avec effet au 23 mai 2020, date à laquelle a eu lieu l'élection des adjoints au maire.

3/ Indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaires d'une délégation :

Pour Mme Geneviève PINÇON, conseillère municipale déléguée au lien social par arrêté municipal en date du 28/05/2020 :

6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 233,36€ mensuels bruts, avec effet au 23 mai, date d'installation du nouveau conseil municipal.

Pour Mme Angéline MOYET, conseillère municipale déléguée à la relation aux administrés par arrêté municipal en date du 28/05/2020 :

6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit 233,36€ mensuels bruts, avec effet au 23 mai, date d'installation du nouveau conseil municipal.

Ainsi, et conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT qui prévoit que "toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal", ce dernier se présente comme suit :

	Taux appliqués	Indice Brut Terminal mensuel de la FP depuis le 01/01/2019 (base de référence)	Montants bruts euros
Maire	50 %	3 889,40€	1944,70 €
1 ^{er} Adjoint	15 %		583,41 €
2 ^{ème} Adjoint	15 %		583,41 €
3 ^{ème} Adjoint	15 %		583,41 €
4 ^{ème} Adjoint	15 %		583,41 €
Mme Geneviève PINÇON, Conseillère municipale déléguée	6 %		233,36 €
Mme Angelina MOYET, Conseillère municipale Déléguée	6 %		233,36 €

Le montant total des indemnités de fonction allouées aux élus s'élève à 4745,06€.

III - EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Exposé :

Madame le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Remarques :

Délibération :

**Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- ADOPTE le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations,**
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,**
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,**
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.**

- DECIDE selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.

IV - CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

A/ Modalités - compétences - fonctionnement

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales.

Ces commissions ne peuvent être composées que de conseillers municipaux et il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant à chaque commission.

Ces commissions ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

B/ Détermination des modalités de vote :

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, que l'élection des membres des commissions municipales n'ait pas lieu à bulletin secret. Le vote aura donc lieu à main levée.

C/ Constitution des commissions municipales

C/1 - Nombre de conseillers par commission :

Le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonctions des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 6 membres, chaque membre pouvant faire partie de plusieurs commissions.

Monsieur FOURNIER précise qu'il a envoyé une première liste de candidats, modifiée par la suite à la demande de Monsieur JUERY. La nouvelle liste ayant été acceptée par Mme KAUFFMANN, il n'a aucun autre commentaire à formuler.

C-2/ Désignation des membres des commissions

FINANCES :

- Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête à 6 le nombre de conseillers composant le commission « FINANCES » ,

- Le Conseil municipal entérine, à l'unanimité, la composition suivante :

Responsable : Eric LAURENT

M. Philippe MARTINET, Mme Geneviève PINÇON, M. Eric CHANTOT, M. Patrick FOURNIER, Mme Laurence LELARGE

ENVIRONNEMENT :

- Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête à 6 le nombre de conseillers composant le commission « ENVIRONNEMENT »

- Le Conseil municipal entérine, à l'unanimité, la composition suivante :

Responsable : Apolline SCHRECK

M. Eric CHANTOT, Mme Geneviève PINÇON, M. Manuel LEON, Mme Cécile BITOUN,
Mme Laurence LELARGE

JEUNESSE :

- Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête à 6 le nombre de conseillers composant le commission « JEUNESSE »

- Le Conseil municipal entérine, à l'unanimité, la composition suivante :

Responsable : M. Sylvain IGUNA

Mme Carla FICUCIELLO, M. Eric LAURENT, M. Manuel LEON, Mme Cécile BITOUN, Mme Laurence LELARGE

VIE ECONOMIQUE :

- Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête à 6 le nombre de conseillers composant le commission « VIE ECONOMIQUE »

- Le Conseil municipal entérine, à l'unanimité, la composition suivante :

Responsable : M. Manuel LEON

M. Philippe MARTINET, Mme Angelina MOYET, M. Eric LAURENT, Mme Cécile BITOUN,
Mme Laurence LELARGE

CULTURE :

- Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête à 6 le nombre de conseillers composant le commission « CULTURE »

- Le Conseil municipal entérine, à l'unanimité, la composition suivante :

Responsable : Mme Isabelle LACOMBLE

M. Eric CHANTOT, Mme Angelina MOYET, M. Sylvain IGUNA, Mme Cécile BITOUN,
Mme Laurence LELARGE

COMMUNICATION :

- Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête à 6 le nombre de conseillers composant le commission « COMMUNICATION »

- Le Conseil municipal entérine, à l'unanimité, la composition suivante :

Responsable : Mme Carla FICUCIELLO

Mme Angelina MOYET, Mme Isabelle LACOMBLE, Mme Apolline SCHRECK, M. Patrick FOURNIER, Mme Laurence LELARGE

URBANISME - TRAVAUX - VOIRIE :

- Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête à 6 le nombre de conseillers composant le commission « URBANISME - TRAVAUX - VOIRIE »

- Le Conseil municipal entérine, à l'unanimité, la composition suivante :

Responsable : M. Bernard JUERY

M. Eric CHANTOT, M. Philippe MARTINET, M. Eric LAURENT, Mme Cécile BITOUN, Mme Laurence LELARGE

SECURITE - TRANSPORTS :

- Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, arrête à 6 le nombre de conseillers composant le commission « SECURITE - TRANSPORTS »

- Le Conseil municipal entérine, à l'unanimité, la composition suivante :

Responsable : M. Eric LAURENT

M. Bernard JUERY, Mme Isabelle LACOMBLE, M. Sylvain IGUNA, M. Patrick FOURNIER, Mme Laurence LELARGE

Mme KAUFFMANN précise qu'elle n'a pas souhaité nommer Monsieur FOURNIER à la commission Urbanisme.

V - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.)

Exposé :

La commission d'appel d'offres (C.A.O.) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans les procédures de marchés publics **formalisés**. Aucun texte ne prévoit le recours à la C.A.O. dans le cadre des marchés publics par procédure adaptée de l'article 28 du Code des Marchés Publics.

Cette commission est composée du Maire, Président, et de 3 membres du conseil municipal élus en son sein au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Cette élection a lieu au scrutin secret sauf décision du conseil municipal votée à l'unanimité.

Il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de 3 suppléants. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste.

ATTENTION : un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais le suppléant de la liste : par exemple, si une liste a obtenu trois titulaires, le 4^{ème} sera de plein droit le « premier suppléant » et ainsi de suite. Et il ne sera pas nécessaire de

procéder à une nouvelle élection de la C.A.O. tant qu'il restera des suppléants pour « suppléer » au titulaire manquant.

A/ Détermination des modalités de vote :

Le conseil municipal décide, **à l'unanimité**, que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres n'ait pas lieu à bulletin secret. Le vote a donc lieu à main levée.

B/ Election des membres de la commission d'appel d'offres :

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que le Conseil municipal a entériné à l'unanimité que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres n'ait pas lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

- DECIDE de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Liste candidate :

TITULAIRES :

- M. Philippe MARTINET
- M. Eric CHANTOT
- M. Patrick FOURNIER

SUPPLEANTS

- M. Eric LAURENT
- M. Bernard JUERY
- Mme Cécile BITOUN (qui accepte en lieu et place de Mme Laurence LELARGE, inscrite sur la liste mais qui informe ne pas souhaiter siéger à la commission d'appels d'offres).

- Nombre de votants : 15
- Votes nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15

1/ QUOTIENT ELECTORAL

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $15/3 = 5$

	VOIX	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste conduite par M. P. MARTINET	15	3	0	3

La liste conduite par M. Philippe MARTINET bénéficie donc de 3 sièges de titulaires et de 3 suppléants. Sont donc proclamés élus :

Titulaires :

- M. Philippe MARTINET
- M. Eric CHANTOT
- M. Patrick FOURNIER

Suppléants :

- M. Eric LAURENT
- M. Bernard JUERY
- Mme Cécile BITOUN

VI - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

Le nombre des membres du conseil d'administration du C.C.A.S est fixé par le conseil municipal.

Présidé par le maire, ce conseil d'administration comprend, en nombre égal :

- un minimum de 4 membres (et un maximum de 8) élus au sein du conseil municipal,
- et autant de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-7 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

VII - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL APPELES A SIEGER AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

A/ Détermination des modalités de vote :

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, que l'élection des membres du CCAS n'ait pas lieu à bulletin secret. Le vote se fera donc à main levée.

B/ Election des membres du CCAS :

Le conseil municipal ayant fixé à 10 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, il convient de procéder à l'élection des 5 conseillers municipaux appelés à y siéger. Le maire étant président de droit du CCAS, il ne peut être élu sur une liste.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du conseil municipal en date du XX avril 2020 fixant à 10 le nombre d'administrateurs du CCAS dont 5 parmi les membres du conseil municipal,

Considérant que le Conseil municipal a entériné, à l'unanimité, que l'élection des membres du CCAS n'ait pas lieu à bulletin secret,

- DECIDE de procéder à la désignation par scrutin proportionnel de listes au plus fort reste des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS :

Mme le Maire constate que 1 liste des candidats appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale a été déposée :

LISTE 1

- Mme Geneviève PINÇON,
- M. Eric LAURENT,
- Mme Angelina MOYET,
- Mme Apolline SCRHECK,
- Mme Cécile BITOUN,

- Nombre de votants : 15
- Votes nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 5

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $15/5 = 3$

	VOIX	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste conduite par Mme PINÇON	15	5	0	5

PROCLAME élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- Mme Geneviève PINÇON,
- M. Eric LAURENT,
- Mme Angelina MOYET,
- Mme Apolline SCRHECK,
- Mme Cécile BITOUN,

Mme KAUFFMANN indique que M. LACHENAYS, Mme SPRIET, Mme GALLOPIN, Mme NADAL et M. JOURDAINNE ont accepté d'être membres du Centre Communal d'Action Sociale en tant que représentants de la société civile. Elle salue leur engagement et leur investissement dans leur fonction.

VIII - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller, étant entendu que de nombreuses communes ont confié cette mission directement au maire ou à un adjoint, a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives.

Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Concrètement, chaque conseil municipal se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

À l'occasion du renouvellement des conseils municipaux, le ministre de la Défense a souhaité que ce réseau, étendu à l'ensemble des communes en France, soit maintenu et renforcé.

Se porte candidat : Eric LAURENT

A l'unanimité des membres du conseil municipal, M. Eric LAURENT est nommé correspondant défense de la commune.

IX - MISE A JOUR DU « REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL » (R.I.F.S.E.E.P.)

Mme le Maire explique que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) a été instauré par délibération du Conseil municipal en date du 23 novembre 2017.

Comme l'indique ladite délibération, « bénéficient du régime indemnitaire les agents des filières administratives, techniques et sociales ayant le statut de fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ».

Compte-tenu des derniers mouvements de personnels et du recrutement d'agents contractuels, il est nécessaire de mettre à jour la délibération du 23/11/2017 en incluant les termes « agents contractuels recrutés pour une durée au moins égale ou supérieure à un an », de façon à permettre à ces derniers de bénéficier du R.I.F.S.E.E.P.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur le texte d'origine ainsi modifié :

« Ce régime comporte :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.),
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.).

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

- **Bénéficiaires :**

Bénéficient du régime indemnitaire les agents des filières administratives, techniques et sociales ayant le statut de fonctionnaires stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, **ainsi que les agents contractuels recrutés pour une durée au moins égale ou supérieure à un an.**

- **Montants de référence :**

Le régime indemnitaire est composé des deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Les plafonds de la part fixe et de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions définis conformément aux dispositions ci-dessous. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts, ainsi que le nombre de groupes, sont arrêtés comme suit :

		IFSE - Part fixe Plafond maximum annuel Sans logement à titre gratuit	CIA - Part variable Plafond maximum annuel	Plafond global maximum (IFSE+CIA) fixé par loi
CADRES D'EMPLOIS	GROUPES			
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Adjoints Administratifs	G1	8820	3780	12600
	G2	8400	3600	12000
Rédacteurs	G1	16260	3600	19860
	G2	16 015	2 185	18200
	G3	14 650	1 995	16645
Attachés	G1	29820	12780	42600
	G2	26460	11340	37800
	G3	21000	9000	30000
	G4	16800	7200	24000
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique & Agent de maîtrise	G1	8820	3780	12600
	G2	8400	3600	12000
FILIERE SOCIALE				
ATSEM	G1	8820	3780	12600
	G2	8400	3600	12000

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Le plafond global évolue au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Définition des groupes et des critères :

- Définition des groupes de fonctions :

Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emploi de référence.

- Définition des critères pour la part fixe (IFSE) :

La part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise
- Les contraintes ou la pénibilité

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E.) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Définition des critères pour la part variable (C.I.A.) :

Le Complément Indemnitaire Annuel tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité

Modulations individuelles :

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Le C.I.A. sera déterminé annuellement, et versé en deux fois : pour moitié au mois de décembre de l'année N, pour moitié au mois de juin N+1.

Le C.I.A. n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il sera attribué individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

Sort des primes en cas d'absence

Celles-ci subiront les modulations selon le cadre fixé ci-après :

NATURE DE L'ABSENCE	RIFSEEP
Maladie ordinaire (MO)	Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Congé Grave Maladie / Congé Longue Maladie / Congé Longue Durée Plein traitement	Pas d'impact
Congé Grave Maladie / Congé Longue Maladie / Congé Longue Durée $\frac{1}{2}$ traitement	Régime indemnitaire suit le sort du traitement
Accident du travail / Maladie professionnelle/ Maternité / congé paternité / congé pour adoption	Pas d'impact

Remarques :

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/05/2020,

Vu la délibération en date du 23/11/2017 instaurant à compter du 1^{er} janvier 2018 une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE et CI),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant la nécessité d'ouvrir le bénéfice de ce régime aux agents contractuels recrutés pour une durée au moins égale ou supérieure à un an,

- **ACCEPTTE** que le régime indemnitaire tenant compte de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE et CI) soit versé selon les modalités définies ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget communal.

X - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme KAUFFMANN donne les dates des prochaines réunions :

- Commission des finances : samedi 6 juin à 9h30,
- Commission urbanisme : lundi 8 juin à 18h30,
- Pré-conseil consacré au budget primitif : jeudi 11 juin à 18h30. La séance est à huis clos.
- Conseil municipal pour le vote du budget primitif : samedi 13 juin à 9h30.

A la demande de Mme BITOUN, Mme KAUFFMAN précise que la durée de ces réunions n'excède pas deux heures en général.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h24.

Karine KAUFFMANN
Maire